PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 120 - JUIN 2013

SOMMAIRE

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision - DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS pour l'année 2013 de l' EHPAD LES MAISONS BLEUES GERE PAR L'UGECAM SITUEE A LILLE FINESS : 590787966 1

Décision - DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013DE L' EHPAD SAINT JEAN à LILLE, géré par l'Association MAISON SAINT JEAN située à Lille FINESS : 590814380 4

Décision - DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD TIERS TEMPS SAINT MAUR A LA MADELEINE géré par DOMUSVI situé à COLOMIERS FINESS : 590794384 7

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD BUISSONNETS et PORTE DE GAND A LILLE géré par l'ASSOCIATION NATALIE DOIGNIES située à Lille FINESS : 590790069 10

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L' EHPAD CLOS SAINT JEAN A ROUBAIX géré par SA HOPITAL PRIVE METROPOLE située à Faches- Thumesnil FINESS : 590804613 13

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013DE L' EHPAD du CENTRE INTERCOMMUNAL DE GERONTOLOGIE A LINSELLES FINESS : 590036471 16

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 de l' EHPAD EDILYS a LILLE GERE PAR L'AFEJI SITUEE A DUNKERQUE FINESS : 590815957 19

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L' EHPAD FERON VRAU à LILLE géré par le Centre FERON VRAU situé à Lille FINESS : 590788683 22

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD géré par le CCAS de Lille FINESS : 590798153 25

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS pour l'année 2013 de l'EHPAD GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX FINESS : 590788857 28

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 de l' EHPAD GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING FINESS : 590010468 31

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013de l' EHPAD GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE WATTRELOS FINESS : 34

FINESS : 590804266 34

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 de l'EHPAD GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE WASQUEHAL FINESS : 590783635 37

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L' EHPAD JEAN BAPTISTE CLEMENT A VILLENEUVE D'ASCQ géré par le CCAS DE VILLENEUVE D'ASCQ FINESS : 590794335 40

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD LA BELLE EPOQUE A MOUVAUX FINESS : 590783502 43
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 de l' EHPAD L'ACCUEIL à LILLE GERE PAR LE GHICL SITUE A LILLE FINESS : 590785721 46
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS pour l'année 2013 de l'EHPAD LA COLOMBE a RONCQ, FINESS : 590783544 49
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 de l'EHPAD LA FLEUR DE L'AGE A NEUVILLE- EN- FERRAIN FINESS : 590783510 52
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L' EHPAD L'AGE BLEU A ROUBAIX géré par KORIAN FINESS : 590810966 55
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L' EHPAD LA POTENNERIE à ROUBAIX géré par le CCAS de ROUBAIX FINESS : 590788774 58
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L' EHPAD L'ARCHE A LILLE, géré par AMBROISE PARE situé à Lille FINESS : 590816286 61
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013DE L'EHPAD LA SABOTIERE A HELLEMMES géré par le CCAS de HELLEMMES FINESS : 590806576 64
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS pour l'année 2013de l' EHPAD LES ACACIAS a TOURCOING GERE PAR LE CCAS DE TOURCOING FINESS : 590036513 67
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 de l' EHPAD LES AULNES A HEM FINESS : 590783429 70
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD Les Bateliers à LILLE géré par le CHRU de LILLE FINESS : 590048021 73
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L' EHPAD LES BRUYERES A MONS- EN- BAROEUL géré par le CCAS de MONS EN BAROEUL FINESS : 590788030 76
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L' EHPAD LES CYGNES A LEERS géré par le CCAS DE LEERS FINESS : 590045605 79
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 de l' EHPAD LES FLANDRES à TOURCOING GERE PAR LE CCAS DE TOURCOING FINESS : 590797171 82
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L' EHPAD LES JARDINS DES SENS A LINSELLES géré par SYNAP6 FINESS : 590047023 85

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD LES LYS BLANCS à QUESNOY- SUR- DEULE FINESS : 590783536 88

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L' EHPAD LES MARQUISES à MARCQ- EN- BAROEUL géré par KORIAN FINESS : 590809067 91

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L' EHPAD LES MARRONNIERS A MARCQ- EN- BAROEUL géré par l'A.G.E.R située à Haubourdin FINESS : 590789962 94

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 de l' EHPAD LES ORCHIDEES A LANNOY GERE PAR L'ASSOCIATION RESIDENCES ORCHIDEES SITUEE A CROIX FINESS : 590817375 97

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS pour l'année 2013 DE L' EHPAD LES ORCHIDEES à ROUBAIX géré par l'ASSOCIATION RESIDENCES ORCHIDEES située à Croix FINESS : 590815882 100

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS pour l'année 2013 DE L' EHPAD LES ORCHIDEES à TOURCOING géré par l'ASSOCIATION RESIDENCES ORCHIDEES située à Croix FINESS : 590033957 103

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013DE L' EHPAD LES ORCHIDEES à VILLENEUVE D'ASCQ , géré par l'ASSOCIATION RESIDENCES ORCHIDEES située à Croix FINESS : 590007266 106

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L' EHPAD MA MAISON à LA MADELEINE géré par LES PETITES SOEURS DES PAUVRES située à La Madeleine FINESS : 590791042 109

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 de l' EHPAD MOULIN D ASCQ à VILLENEUVE D'ASCQ GERE PAR LE CCAS DE VILLENEUVE D'ASCQ FINESS : 590783965 112

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 de l' EHPAD NOTRE DAME DES ANGES A LILLE géré par LA PREVOYANCE située à Lille FINESS : 590790010 115

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L' EHPAD NOUVEAU MONDE A ROUBAIX, géré par le CCAS de ROUBAIX FINESS : 590783882 118

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L' EHPAD PAUL CORDONNIER A MARCQ- EN- BAROEUL FINESS : 590805412 121

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD PROVINCES DU NORD à MARCQ- EN- BAROEUL FINESS : 590783486 124

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 de l'EHPAD RESIDENCE D'AUTOMNE A LILLE, GERE PAR MEDICA FRANCE SITUE A ISSY LES MOULINEAUX FINESS : 590790127 127

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013DE L' EHPAD SERVILOGE A TOURCOING géré par GROUPE GB FINESS : 130

590022638

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 30 Mai 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS pour l'année 2013 de l' EHPAD LES MAISONS BLEUES GERE PAR L'UGECAM SITUEE A LILLE FINESS : 590787966

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013
DE L' EHPAD LES MAISONS BLEUES
géré par l'UGECAM située à LILLE
FINESS : 590787966

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU la décision d'autorisation en date du 7 décembre 2010 portant transfert d'autorisation de l'EHPAD LES MAISONS BLEUES à l'UGECAM, sis 22 rue de Turenne à Lille ;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la convention tripartite prenant effet le 1er décembre 2006 ;

VU la décision tarifaire en date du 17 janvier 2013 ;

Considérant le courrier transmis le 30 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD LES MAISONS BLEUES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 mai 2013 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale de l'ARS en date du 30 mai 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La décision tarifaire en date du 17 janvier 2013 est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 3 217 210,00 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 268 100,83 €, en application de l'article R.314-111 du CASF

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 41,93 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 34,07 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 26,20 €.

ARTICLE 4 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 2 983 993,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 248 666,08 €.

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35,00 € en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 7 La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de ROUBAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'UGECAM et à l'EHPAD LES MAISONS BLEUES.

FAIT A LILLE LE 30 MAI 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 30 Mai 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013DE L' EHPAD SAINT JEAN à LILLE, géré par l'Association MAISON SAINT JEAN située à Lille FINESS : 590814380

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013
DE L' EHPAD SAINT JEAN à LILLE,
géré par l'Association MAISON SAINT JEAN située à Lille
FINESS : 590814380

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juin 2007 autorisant l'extension de l'EHPAD SAINT JEAN, sis 73 rue des Stations à Lille et géré par l'Association MAISON SAINT JEAN ;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la décision tarifaire en date du 17 janvier 2013 ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er janvier 2008 ;

Considérant le courrier transmis le 26 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD SAINT JEAN a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 mai 2013 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 30 mai 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La décision tarifaire en date du 17 janvier 2013 est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 1 092 774,00 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 91 064,50 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 44,55 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 34,75 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 24,95 €.

ARTICLE 4 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 1 004 922,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 83 743 ,50 €.

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35,00 € en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 7 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association MAISON SAINT JEAN et à l' EHPAD SAINT JEAN LILLE.

FAIT A LILLE LE 30 MAI 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale
[illegible] WASSELIN

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 30 Mai 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD TIERS TEMPS SAINT MAUR A LA MADELEINE géré par DOMUSVI situé à COLOMIERS FINESS : 590794384

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013
DE L'EHPAD TIERS TEMPS SAINT MAUR A LA MADELEINE
géré par DOMUSVI situé à COLOMIERS
FINESS : 590794384

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 août 2004 autorisant la création d'un EHPAD TIERS TEMPS SAINT MAUR , sis 15 avenue Saint Maur à La Madeleine et géré par DOMUSVI ;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la décision tarifaire en date du 17 janvier 2013 ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er novembre 2007 ;

Considérant le courrier transmis le 25 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD TIERS TEMPS SAINT MAUR a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 mai 2013 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 6 mai 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter DOMUSVI ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 30 mai 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La décision tarifaire en date du 17 janvier 2013 est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 2 231 681,00 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 185 973,42 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 50,17 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 42,63 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 35,08 €.

ARTICLE 4 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 2 102 860,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 175 238.33 €.

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35,00 € en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 7 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à DOMUSVI et à l'EHPAD TIERS TEMPS SAINT MAUR.

FAIT A LILLE LE 30 MAI 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 30 Mai 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD BUISSONNETS et PORTE DE GAND A LILLE géré par l'ASSOCIATION NATALIE DOIGNIES située à Lille FINESS : 590790069

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013
DE L'EHPAD BUISSONNETS et PORTE DE GAND A LILLE
géré par l'ASSOCIATION NATALIE DOIGNIES située à Lille
FINESS : 590790069

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU l'arrêté en date du 11 décembre 2006 relatif à la transformation et à la fusion des EHPAD Buissonnets et Porte de Gand sis 130 rue de la Louvière à Lille et géré par l'ASSOCIATION NATALIE DOIGNIES ;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er janvier 2008 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 6 mai 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 1 408 245,00 €.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 117 353,75 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 35,55 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 27,62 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 19,69 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 1 394 892,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 116 241,00 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35,00 € en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ASSOCIATION NATALIE DOIGNIES et à l'EHPAD BUISSONNETS - PORTE DE GAND.

FAIT A LILLE LE 30 MAI 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 30 Mai 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L' EHPAD CLOS SAINT JEAN A ROUBAIX géré par SA HOPITAL PRIVE METROPOLE située à Faches-Thumesnil FINESS : 590804613

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013
DE L' EHPAD CLOS SAINT JEAN A ROUBAIX
géré par SA HOPITAL PRIVE METROPOLE située à Faches-Thumesnil
FINESS : 590804613

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU la décision en date du 23/05/2011 autorisant l'extension de l'EHPAD CLOS SAINT JEAN , sis 34 rue Saint Jean à Roubaix et géré par la SA HOPITAL PRIVE METROPOLE ;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er janvier 2010 ;

Considérant l'absence des propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 6 mai 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 1 041 374,00 €.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 86 781,17 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 36,35 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 28,95 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 21,55 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 1 032 959,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 86 079,91 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35,00 € en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de ROUBAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SA HOPITAL PRIVE METROPOLE et à l' EHPAD CLOS SAINT JEAN.

FAIT A LILLE LE 30 MAI 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale
Monique VASSELIN

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 30 Mai 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013DE L' EHPAD du CENTRE INTERCOMMUNAL DE GERONTOLOGIE A LINSELLES FINESS : 590036471

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013
DE L' EHPAD du CENTRE INTERCOMMUNAL DE GERONTOLOGIE A LINSELLES
FINESS : 590036471

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 juin 2009 autorisant l'extension de l'EHPAD du Centre Intercommunal de Gérontologie de LINSELLES, sis 16 rue de Bousbecque à Linselles ;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er janvier 2008 ;

Considérant le courrier transmis le 19 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter « le Centre Intercommunal de Gérontologie » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 mai 2013 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 14 mai 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Considérant la décision finale en date du 30 mai 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 1 479 055,00 €.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 123 254,58 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 34,73 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 27,60 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 20,47 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 1 466 647,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 122 220,58 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35,00 € en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de ROUBAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD du Centre Intercommunal de Gérontologie de LINSELLES.

FAIT A LILLE LE 30 MAI 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 30 Mai 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 de l' EHPAD EDILYS a LILLE GERE PAR L'AFEJI SITUEE A DUNKERQUE FINESS : 590815957

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013
DE L' EHPAD EDILYS A LILLE
géré par l'AFEJI située à Dunkerque
FINESS : 590815957

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 août 2009 autorisant l'extension de l' EHPAD EDILYS, sis 37 rue Meurein à Lille et géré par l'AFEJI ;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1ER juin 2008 ;

Considérant le courrier transmis le 29 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD EDILYS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 mai 2013 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 14 mai 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Considérant la décision finale en date du 30 mai 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 689 192,00 €.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 57 432,67 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 35,22 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 27,03 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 18,84 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 681 084,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 56 757,00 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35,00 € en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'AFEJI et à l'EHPAD EDILYS.

FAIT A LILLE LE 30 MAI 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 30 Mai 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L' EHPAD FERON VRAU à LILLE géré par le Centre FERON VRAU situé à Lille FINESS : 590788683

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013
DE L' EHPAD FERON VRAU à LILLE
géré par le Centre FERON VRAU situé à Lille
FINESS : 590788683

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU la décision en date du 10 mai 2012 autorisant la capacité de l'EHPAD FERON VRAU, sis 291 boulevard Victor Hugo à Lille et géré par le centre FERON VRAU ;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er janvier 2007 ;

Considérant le courrier transmis le 29 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD FERON VRAU a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 6 mai 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 6 045 303,00 €.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 503 775,25 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 58,56 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 50,13 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 41,70 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 6 045 303,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 503 775,25 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35,00 € en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Centre FERON VRAU et à l'EHPAD FERON VRAU.

FAIT A LILLE LE 30 MAI 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 30 Mai 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD géré par le CCAS de Lille FINESS : 590798153

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013
DE L'EHPAD géré par le CCAS de Lille
FINESS : 590798153

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2003 autorisant la création de l'EHPAD géré par le CCAS de Lille, sis Hotel de Ville à Lille ;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er janvier 2010 ;

Considérant le courrier transmis le 30 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 mai 2013 par l'ARS ;

Considérant les réponses à la procédure contradictoire en dates des 14 et 21 mai 2013 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Considérant la décision finale en date du 30 mai 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 2 128 132,00 €.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 177 344,33 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 39,26 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 29,66 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 20,05 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 2 109 811,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 175 817,58 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35,00 € en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CCAS de Lille.

FAIT A LILLE LE 30 MAI 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale
Monique VASSELIN

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 30 Mai 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS pour l'année 2013 de l'EHPAD GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX FINESS : 590788857

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013
DE L'EHPAD géré par le Centre hospitalier de ROUBAIX
FINESS : 590788857

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2010 autorisant la création d'un EHPAD à Roubaix, et géré par Centre hospitalier de Roubaix sis 37 rue de Barbieux à Roubaix ;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er janvier 2010 ;

Considérant le courrier transmis le 23 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD du CH de ROUBAIX a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 6 mai 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 4 623 365,00 €.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 385 280,42 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 51,29 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 40,08 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 28,86 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 4 595 371,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 382 947,58 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35,00 € en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de ROUBAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Centre hospitalier de Roubaix.

FAIT A LILLE LE 30 MAI 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 30 Mai 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 de l' EHPAD GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING FINESS : 590010468

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013
DE L' EHPAD géré par le Centre Hospitalier de TOURCOING
FINESS : 590010468

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU la décision conjointe du 16 août 2011 autorisant la répartition de capacité de l'EHPAD de TOURCOING, sis 135 RUE DU PRESIDENT COTY et géré par Centre Hospitalier de Tourcoing ;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1ER janvier 2010 ;

Considérant le courrier transmis le 23 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD du Centre Hospitalier de Tourcoing a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 mai 2013 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15 mai 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Considérant la décision finale en date du 30 mai 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 7 909 006,00 €.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 659 083,83 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 62,44 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 49,48 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 36,53 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 7 867 045,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 655 587,08 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35,00 € en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de ROUBAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Centre Hospitalier de Tourcoing.

FAIT A LILLE LE 30 MAI 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 30 Mai 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013de l' EHPAD GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE WATTRELOS FINESS : 590804266

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013
DE L' EHPAD géré par le Centre Hospitalier de WATTRELOS
FINESS : 590804266

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2006 autorisant la création d'un EHPAD géré par le centre hospitalier de WATTRELOS, sis 30 RUE ALEXANDER FLEMING ;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er janvier 2007 ;

Considérant le courrier transmis le 27 novembre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD du Centre Hospitalier de WATTRELOS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 6 mai 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 2 590 598,00 €.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 215 883,17 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 39,80 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 31,84 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 23,88 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 2 571 118,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 214 259,83 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35,00 € en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de ROUBAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Centre Hospitalier de WATTRELOS.

FAIT A LILLE LE 30 MAI 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 30 Mai 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 de l'EHPAD GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE WASQUEHAL
FINESS : 590783635

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013
DE L'EHPAD géré par le Centre Hospitalier Intercommunal de WASQUEHAL
FINESS : 590783635

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU décision d'autorisation en date du 25 juin 2010 relative à la répartition de la capacité de l' EHPAD, sis 36 avenue de Flandre à Wasquehal et géré par le Centre Hospitalier Intercommunal de WASQUEHAL ;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er janvier 2008 ;

Considérant le courrier transmis le 18 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD du Centre Hospitalier Intercommunal de Wasquehal a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 mai 2013 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 30 mai 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 3 279 556,00 €.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 273 296,33 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 46,27 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 38,48 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 30,68 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 3 258 260,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 271 521,66 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35,00 € en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de ROUBAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Centre Hospitalier Intercommunal de WASQUEHAL.

FAIT A LILLE LE 30 MAI 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 30 Mai 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L' EHPAD JEAN BAPTISTE CLEMENT A VILLENEUVE D'ASCQ géré par le CCAS DE VILLENEUVE D'ASCQ FINESS : 590794335

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013
DE L' EHPAD JEAN BAPTISTE CLEMENT A VILLENEUVE D'ASCQ
géré par le CCAS DE VILLENEUVE D'ASCQ
FINESS : 590794335

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU décision d'autorisation en date du 21 mars 2013 relative au transfert d'autorisation de l'EHPAD JEAN BAPTISTE CLEMENT, sis 3 RUE DE COPENHAGUE à Villeneuve-d'Ascq et géré par le CCAS DE VILLENEUVE D'ASCQ ;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er janvier 2008 ;

Considérant le courrier transmis le 30 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Jean-Baptiste Clément » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 mai 2013 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16 mai 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Considérant la décision finale en date du 30 mai 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 582 833,00 €.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 48 569,42 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 45,12 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 32,88 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 20,65 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 576 141,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 48 011,75 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35,00 € en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de ROUBAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CCAS DE VILLENEUVE D'ASCQ et à l'EHPAD JEAN BAPTISTE CLEMENT.

FAIT A LILLE LE 30 MAI 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 30 Mai 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD LA BELLE EPOQUE A MOUVAUX FINESS : 590783502

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013
DE L'EHPAD LA BELLE EPOQUE A MOUVAUX
FINESS : 590783502

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2002 autorisant la création d'un EHPAD LA BELLE EPOQUE, sis 29 rue des Ecoles à Mouvaux ;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er juillet 2007 ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « La Belle Epoque » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 mai 2013 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 30 mai 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 846 774,00 €.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 70 564,50 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 34,84 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 27,92 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 21,01 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 839 773,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 69 981,08 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35,00 € en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de ROUBAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD LA BELLE EPOQUE.

FAIT A LILLE LE 30 MAI 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général
La Directrice Adjointe de l'offre Médico Sociale
Nadège WASSELIN

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 30 Mai 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 de l' EHPAD L'ACCUEIL à LILLE GERE PAR LE GHICL SITUE A LILLE FINESS : 590785721

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013
DE L' EHPAD L'ACCUEIL A LILLE
géré par le GHICL situé à Lille
FINESS : 590785721

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU décision d'autorisation en date du 18 janvier 2011 autorisant l'extension de l'EHPAD L'ACCUEIL, sis 11 rue de la Briqueterie à Lille et géré par GHICL ;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er janvier 2009 ;

Considérant le courrier transmis le 24 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD L'ACCUEIL a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 mai 2013 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 14 mai 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter le GHICL ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 30 mai 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 336 137,00 €.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 28 011,42 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 27,83 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 21,42 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 15,01 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 332 116,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 27 676,33 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35,00 € en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au GHICL et à l' EHPAD L'ACCUEIL.

FAIT A LILLE LE 30 MAI 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 30 Mai 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS pour l'année 2013 de l'EHPAD LA COLOMBE a RONCQ, FINESS : 590783544

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013
DE L'EHPAD LA COLOMBE A RONCQ,
FINESS : 590783544

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU la décision d'autorisation en date du 13 janvier 2011 autorisant l'extension de l' EHPAD LA COLOMBE, sis 1 rue des Frères Bonduel à Roncq ;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er janvier 2010 ;

Considérant le courrier transmis le 18 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « La Colombe » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 6 mai 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 1 291 238,00 €.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 107 603,17 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 45,68 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 37,47 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 29,26 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 1 290 726,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 107 560,50 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35,00 € en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de ROUBAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l' EHPAD LA COLOMBE.

FAIT A LILLE LE 30 MAI 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 30 Mai 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 de l'EHPAD LA FLEUR DE L'AGE A NEUVILLE- EN- FERRAIN FINESS : 590783510

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013
DE L'EHPAD LA FLEUR DE L'AGE à NEUVILLE-EN-FERRAIN
FINESS : 590783510

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2007 autorisant l'extension de l'EHPAD LA FLEUR DE L'AGE, sis 20 bis allée des Sports à Neuville-en-Ferrain ;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er janvier 2008 ;

Considérant le courrier transmis le 2 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « La Fleur de l'Age » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 mai 2013 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16 mai 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD ;

Considérant la décision finale en date du 30 mai 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 976 115,00 €.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 81 342,92 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 49,46 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 38,61 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 27,76 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 968 763,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 80 730,25 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35,00 € en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de ROUBAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD LA FLEUR DE L'AGE.

FAIT A LILLE LE 30 MAI 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 30 Mai 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L' EHPAD L'AGE BLEU A ROUBAIX géré par KORIAN FINESS : 590810966

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013
DE L' EHPAD L'AGE BLEU A ROUBAIX
géré par KORIAN
FINESS : 590810966

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 juin 2009 autorisant l'extension de l'EHPAD L'AGE BLEU, sis 7 Grand Rue à ROUBAIX ;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er janvier 2006 ;

Considérant le courrier transmis le 30 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « l'Age Bleu » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10 mai 2013 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 30 mai 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 1 361 332,00 €.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 113 444,33 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 42,64 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 34,74 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 26,83 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 1 350 322,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 112 526,83 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35,00 € en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de ROUBAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à KORIAN et à l' EHPAD L'AGE BLEU.

FAIT A LILLE LE 30 MAI 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 30 Mai 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L' EHPAD LA POTENNERIE à ROUBAIX géré par le CCAS de ROUBAIX FINESS : 590788774

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013
DE L' EHPAD LA POTENNERIE à ROUBAIX
géré par le CCAS de ROUBAIX
FINESS : 590788774

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 novembre 2006 autorisant la création d'un EHPAD LA POTENNERIE, sis 45 rue de la Potennerie à Roubaix et géré par le CCAS de Roubaix ;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er janvier 2008 ;

Considérant le courrier transmis le 5 décembre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD LA POTENNERIE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 6 mai 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 742 021,00 €.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 61 835,08 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 36,34 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 26,99 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 17,63 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 734 375,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 61 197,91 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de ROUBAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CCAS de Roubaix et à l'EHPAD LA POTENNERIE.

FAIT A LILLE LE 30 MAI 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 30 Mai 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L' EHPAD L'ARCHE A LILLE, géré par AMBROISE PARE situé à Lille FINESS : 590816286

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013
DE L' EHPAD L'ARCHE A LILLE,
géré par AMBROISE PARE situé à Lille
FINESS : 590816286

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15/04/2002 autorisant la création d'un EHPAD L'ARCHE , sis 8 rue Emile Zola à Lille et géré par AMBROISE PARE ;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1ER juillet 2007 ;

Considérant le courrier transmis le 30 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD L'ARCHE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 6 mai 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 936 513,00 €.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 78 042,75 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 39,21 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 28,69 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 18,16 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 936 183,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 78 015,25 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35,00 € en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à AMBROISE PARE et à l' EHPAD L'ARCHE.

FAIT A LILLE LE 30 MAI 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale
MONIQUE WASSELIN

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 30 Mai 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013DE L'EHPAD LA SABOTIERE A HELLEMMES géré par le CCAS de HELLEMMES FINESS : 590806576

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013
DE L'EHPAD LA SABOTIERE A HELLEMMES
géré par le CCAS de HELLEMMES
FINESS : 590806576

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU Décision du 22 janvier 2013 relative à la modification de la capacité de l'EHPAD LA SABOTIERE, sis 105 rue Jeanne d'Arc à HELLEMMES et géré par le CCAS de HELLEMMES ;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er janvier 2013 ;

Considérant le courrier transmis le 21 novembre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « La Sabotière » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 6 mai 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 846 183,00 €.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 70 515,25 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 36,49 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 27,39 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 18,28 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 838 704,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 69 892,00 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35,00 € en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CCAS de HELLEMMES et à l'EHPAD LA SABOTIERE.

FAIT A LILLE LE 30 MAI 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 30 Mai 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS pour l'année 2013de l' EHPAD LES ACACIAS a TOURCOING GERE PAR LE CCAS DE TOURCOING FINESS : 590036513

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013
DE L' EHPAD LES ACACIAS A TOURCOING
géré par le CCAS de TOURCOING
FINESS : 590036513

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU décision d'autorisation en date du 23 mars 2012 portant retrait de deux places d'accueil de jour à l'EHPAD LES ACACIAS, sis 2 rue des Carliers à Tourcoing et géré par CCAS TOURCOING ;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er janvier 2008 ;

Considérant le courrier transmis le 26 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Les Acacias » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 mai 2013 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16 mai 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Considérant la décision finale en date du 30 mai 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 704 591,00 €.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 58 715,92 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 25,97 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 19,62 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 13,27 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 696 601,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 58 050,08 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35,00 € en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de ROUBAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CCAS TOURCOING et à l'EHPAD LES ACACIAS.

FAIT A LILLE LE 30 MAI 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 30 Mai 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013de l' EHPAD LES AULNES A HEM FINESS : 590783429

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013
DE L' EHPAD LES AULNES à HEM
FINESS : 590783429

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU la décision en date du 14 avril 2010 portant refus d'extension de l'EHPAD LES AULNES, sis 417 rue Jules Guesde à Hem ;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er janvier 2009 ;

Considérant le courrier transmis le 16 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD LES AULNES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 mai 2013 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16 mai 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD LES AULNES ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 30 mai 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 1 387 364,00 €.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 115 613,67 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 40,34 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 33,76 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 27,19 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 1 377 248,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 114 770,66 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35,00 € en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de ROUBAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD LES AULNES.

FAIT A LILLE LE 30 MAI 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 30 Mai 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD Les Bateliers à LILLE géré par le CHRU de LILLE FINESS : 590048021

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013
DE L'EHPAD Les Bateliers à LILLE
géré par le CHRU de LILLE
FINESS : 590048021

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU arrêté en date du 31 mars 2010 portant transformation de l'USLD en EHPAD, sis 2 rue Oscar lambret et géré par CHRU LILLE ;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er janvier 2010 ;

Considérant le courrier transmis le 3 décembre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Les Bateliers a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 6 mai 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 2 877 604,00 €.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 239 800,33 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 54,35 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 40,30 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 26,26 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 2 877 604,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 239 800,33 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35,00 € en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CHRU LILLE et à l' EHPAD Les Bateliers.

FAIT A LILLE LE 30 MAI 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 30 Mai 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L' EHPAD LES BRUYERES A MONS- EN- BAROEUL géré par le CCAS de MONS EN BAROEUL FINESS : 590788030

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013
DE L' EHPAD LES BRUYERES A MONS-EN-BAROEUL
géré par le CCAS de MONS EN BAROEUL
FINESS : 590788030

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2004 autorisant la création d'un EHPAD LES BRUYERES, sis 1 allée Rouault à Mons-en-Barœul et géré par le CCAS de MONS EN BAROEUL ;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er janvier 2007 ;

Considérant le courrier transmis le 24 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Les Bruyères » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 mai 2013 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17 mai 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Considérant la décision finale en date du 30 mai 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 632 634,00 €.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 52 719,50 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 29,18 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 22,35 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 15,53 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 624 390,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 52 032,50 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35,00 € en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CCAS de MONS EN BAROEUL et à l'EHPAD LES BRUYERES.

FAIT A LILLE LE 30 MAI 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 30 Mai 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L' EHPAD LES CYGNES A LEERS géré par le CCAS DE LEERS FINESS : 590045605

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013
DE L' EHPAD LES CYGNES A LEERS
géré par le CCAS DE LEERS
FINESS : 590045605

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2005 autorisant la transformation partielle en EHPAD du Logement foyer les Quatre Vents et la création de 12 places d'accueil de jour, 9 rue de Deprat à Leers et géré par CCAS DE LEERS ;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er janvier 2008 ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD LES CYGNES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 mai 2013 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 30 mai 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 633 154,00 €.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 52 762,83 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 27,07 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 20,00 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 12,93 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 625 578,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 52 131,50 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35,00 € en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de ROUBAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CCAS DE LEERS et à l'EHPAD LES CYGNES.

FAIT A LILLE LE 30 MAI 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 30 Mai 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 de l' EHPAD LES FLANDRES à TOURCOING GERE PAR LE CCAS DE TOURCOING FINESS : 590797171

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013
DE L' EHPAD LES FLANDRES A TOURCOING
géré par le CCAS de TOURCOING
FINESS : 590797171

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2005 autorisant la création d'un EHPAD LES FLANDRES, sis 42 RUE MACE à Tourcoing et géré par le CCAS TOURCOING ;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er janvier 2008 ;

Considérant le courrier transmis le 26 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Les Flandres » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 mai 2013 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16 mai 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Considérant la décision finale en date du 30 mai 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 790 504,00 €.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 65 875,33 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 26,75 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 19,91 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 13,08 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 781 019,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 65 084,91 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35,00 € en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de ROUBAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CCAS TOURCOING et à l'EHPAD LES FLANDRES.

FAIT A LILLE LE 30 MAI 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 30 Mai 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L' EHPAD LES JARDINS DES SENS A LINSELLES géré par SYNAP6 FINESS : 590047023

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013
DE L' EHPAD LES JARDINS DES SENS A LINSELLES
géré par SYNAP6
FINESS : 590047023

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 février 2009 autorisant la création d'un EHPAD LES JARDINS DES SENS, sis ZAC DES WATTINES à Linselles et géré par SYNAP6 ;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er janvier 2012 ;

Considérant le courrier transmis le 24 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Les Jardins des Sens » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 mai 2013 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22 mai 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Considérant la décision finale en date du 30 mai 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 1 063 378,00 €.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 88 614,83 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 39,24 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 29,59 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 19,95 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 1 053 420,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 87 785,00 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35,00 € en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de ROUBAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SYNAP6 et à l'EHPAD LES JARDINS DES SENS.

FAIT A LILLE LE 30 MAI 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 30 Mai 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD LES LYS BLANCS à QUESNOY- SUR- DEULE FINESS : 590783536

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013
DE L'EHPAD LES LYS BLANCS à QUESNOY-SUR-DEULE
FINESS : 590783536

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 mars 2002 autorisant la création d'un EHPAD LES LYS BLANCS, sis 55 rue Saint Vincent à QUESNOY SUR DEULE ;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1 er janvier 2008 ;

Considérant le courrier transmis le 29 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Les Lys Blancs » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 mai 2013 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 30 mai 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 668 332,00 €.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 55 694,33 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 34,05 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 26,73 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 19,42 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 662 553,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 55 212,75 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35,00 € en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD LES LYS BLANCS.

FAIT A LILLE LE 30 MAI 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 30 Mai 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L' EHPAD LES MARQUISES à MARCQ- EN- BAROEUL géré par KORIAN FINESS : 590809067

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013
DE L' EHPAD LES MARQUISES à MARCQ-EN-BAROEUL
géré par KORIAN
FINESS : 590809067

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU décision d'autorisation en date du 10 mai 2012 modifiant la capacité de l'EHPAD LES MARQUISES, sis 68 rue Nationale à Marcq-en-Barœul et géré par KORIAN ;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er janvier 2009 ;

Considérant le courrier transmis le 29 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Les Marquises » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 mai 2013 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 30 mai 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 1 240 692,00 €.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 103 391,00 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 36,11 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 29,57 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 23,03 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 1 229 330 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 102 444,16 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35,00 € en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de ROUBAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à KORIAN et à l'EHPAD LES MARQUISES.

FAIT A LILLE LE 30 MAI 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Marlène WISSELIN

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 30 Mai 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L' EHPAD LES MARRONNIERS A MARCQ- EN-BAROEUL géré par l'A.G.E.R située à Haubourdin FINESS : 590789962

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013
DE L' EHPAD LES MARRONNIERS A MARCQ-EN-BAROEUL
géré par l'A.G.E.R située à Haubourdin
FINESS : 590789962

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2006 autorisant la création d'un EHPAD LES MARRONNIERS, sis 45 rue de la Marne à Marcq-en-Barœul et géré par l'A.G.E.R ;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er janvier 2007 ;

Considérant le courrier transmis le 29 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Les Marronniers » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 mai 2013 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 30 mai 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 554 613,00 €.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 46 217,75 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 21,72 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 16,08 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 10,45 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 544 677,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 45 389,75 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35,00 € en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de ROUBAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'A.G.E.R et à l'EHPAD LES MARRONNIERS.

FAIT A LILLE LE 30 MAI 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 30 Mai 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 de l' EHPAD LES ORCHIDEES A LANNOY GERE PAR L'ASSOCIATION RESIDENCES ORCHIDEES SITUEE A CROIX FINESS : 590817375

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013
DE L' EHPAD LES ORCHIDEES à LANNOY
géré par l'ASSOCIATION RESIDENCES ORCHIDEES située à Croix
FINESS : 590817375

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2001 autorisant la création d'un EHPAD LES ORCHIDEES, sis 15 rue Saint Jacques à Lannoy et géré par l'ASSOCIATION RESIDENCES ORCHIDEES ;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er novembre 2007 ;

Considérant le courrier transmis le 26 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD LES ORCHIDEES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 mai 2013 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 30 mai 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 790 411,00 €.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 65 867,58 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 31,34 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 24,74 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 18,14 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 781 910,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 65 159,16 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35,00 € en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de ROUBAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ASSOCIATION RESIDENCES ORCHIDEES et à l'EHPAD LES ORCHIDEES LANNOY.

FAIT A LILLE LE 30 MAI 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 30 Mai 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS pour l'année 2013 DE L' EHPAD LES ORCHIDEES à ROUBAIX géré par l'ASSOCIATION RESIDENCES ORCHIDEES située à Croix FINESS : 590815882

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013
DE L' EHPAD LES ORCHIDEES à ROUBAIX
géré par l'ASSOCIATION RESIDENCES ORCHIDEES située à Croix
FINESS : 590815882

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2001 autorisant la création d'un EHPAD LES ORCHIDEES, sis 5 rue Henri BOSSUT à Roubaix et géré par l'ASSOCIATION RESIDENCES ORCHIDEES ;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er janvier 2006 ;

Considérant le courrier transmis le 29 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Les Orchidées » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10 mai 2013 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 30 mai 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 991 016,00 €.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 82 584,67 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 37,50 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 30,49 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 23,48 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 998 245,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 83 187,08 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35,00 € en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de ROUBAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ASSOCIATION RESIDENCES ORCHIDEES et à l'EHPAD LES ORCHIDEES à ROUBAIX.

FAIT A LILLE LE 30 MAI 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 30 Mai 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS pour l'année 2013 DE L' EHPAD LES ORCHIDEES à TOURCOING géré par l'ASSOCIATION RESIDENCES ORCHIDEES située à Croix FINESS : 590033957

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013
DE L' EHPAD LES ORCHIDEES à TOURCOING
géré par l'ASSOCIATION RESIDENCES ORCHIDEES située à Croix
FINESS : 590033957

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2001 autorisant la création d'un EHPAD LES ORCHIDEES, sis 75 rue de la Cloche à Tourcoing et géré par l'ASSOCIATION RESIDENCES ORCHIDEES ;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er novembre 2007 ;

Considérant le courrier transmis le 26 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Les Orchidées » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 mai 2013 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 30 mai 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 657 507,00 €.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 54 792,25 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 26,17 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 19,94 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 13,70 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 649 398,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 54 116,50 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35,00 € en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de ROUBAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ASSOCIATION RESIDENCES ORCHIDEES et à l'EHPAD LES ORCHIDEES TOURCOING.

FAIT A LILLE LE 30 MAI 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 30 Mai 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013DE L' EHPAD LES ORCHIDEES à VILLENEUVE D'ASCQ , géré par l'ASSOCIATION RESIDENCES ORCHIDEES située à Croix FINESS : 590007266

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013
DE L' EHPAD LES ORCHIDEES à VILLENEUVE D'ASCQ ,
géré par l'ASSOCIATION RESIDENCES ORCHIDEES située à Croix
FINESS : 590007266

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2001 autorisant la création d'un EHPAD LES ORCHIDEES, sis 145 RUE DE LILLE à Villeneuve-d'Ascq et géré par l'ASSOCIATION RESIDENCES ORCHIDEES ;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er janvier 2007 ;

Considérant le courrier transmis le 26 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Les Orchidées » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 mai 2013 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 30 mai 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 930 382,00 €.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 77 531,83 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 34,85 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 27,99 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 21,13 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 922 198,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 76 849,83 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35,00 € en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de ROUBAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ASSOCIATION RESIDENCES ORCHIDEES et à l'EHPAD LES ORCHIDEES à VILLENEUVE D'ASCQ.

FAIT A LILLE LE 30 MAI 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 30 Mai 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L' EHPAD MA MAISON à LA MADELEINE géré par LES PETITES SOEURS DES PAUVRES située à La Madeleine FINESS : 590791042

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013
DE L' EHPAD MA MAISON à LA MADELEINE
géré par LES PETITES SOEURS DES PAUVRES située à La Madeleine
FINESS : 590791042

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 2002 autorisant la création d'un EHPAD MA MAISON LA MADELEINE , sis 188 rue du Président Georges Pompidou à La Madeleine et géré par LES PETITES SOEURS DES PAUVRES ;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er janvier 2006 ;

Considérant le courrier transmis le 16 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD MA MAISON a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 mai 2013 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20 mai 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter la congrégation ;

Considérant la décision finale en date du 30 mai 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 684 648,00 €.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 57 054,00 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 32,44 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 27,48 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 22,52 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 677 327,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 56 443,91 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35,00 € en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la congrégation LES PETITES SŒURS DES PAUVRES et à l'EHPAD MA MAISON LA MADELEINE.

FAIT A LILLE LE 30 MAI 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 30 Mai 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 de l' EHPAD MOULIN D ASCQ à VILLENEUVE D'ASCQ GERE PAR LE CCAS DE VILLENEUVE D'ASCQ FINESS : 590783965

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013
DE L' EHPAD MOULIN D ASCQ A VILLENEUVE D'ASCQ
géré par le CCAS DE VILLENEUVE D'ASCQ
FINESS : 590783965

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU décision d'autorisation en date du 13 janvier 2011 modifiant la capacité de l'EHPAD MOULIN D ASCQ, sis 3 RUE DE COPENHAGUE à Villeneuve-d'Ascq et géré par le CCAS DE VILLENEUVE D'ASCQ ;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er janvier 2009 ;

Considérant le courrier transmis le 30 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Moulin d'Ascq » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 mai 2013 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16 mai 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Considérant la décision finale en date du 30 mai 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 852 170,00 €.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 71 014,17 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 33,33 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 25,35 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 17,36 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 844 521,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 70 376,75 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35,00 € en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de ROUBAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CCAS DE VILLENEUVE D'ASCQ et à l'EHPAD MOULIN D ASCQ.

FAIT A LILLE LE 30 MAI 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale
Nadège WASSELIN

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 30 Mai 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 de l' EHPAD NOTRE DAME DES ANGES A LILLE géré par LA PREVOYANCE située à Lille FINESS : 590790010

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013
DE L' EHPAD NOTRE DAME DES ANGES à LILLE
géré par LA PREVOYANCE située à Lille
FINESS : 590790010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2004 autorisant la création d'un EHPAD NOTRE DAME DES ANGES, sis 56 façade de l'Esplanade à Lille et géré par LA PREVOYANCE ;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er août 2007 ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD NOTRE DAME DES ANGES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 mai 2013 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 30 mai 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 887 318,00 €.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 73 943,17 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 43,01 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 33,49 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 23,97 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 880 736,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 73 394,66 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35,00 € en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à LA PREVOYANCE et à l' EHPAD NOTRE DAME DES ANGES.

FAIT A LILLE LE 30 MAI 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale
[illegible] WASSELIN

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 30 Mai 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013DE L' EHPAD NOUVEAU MONDE A ROUBAIX, géré par le CCAS de ROUBAIX FINESS : 590783882

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013
DE L' EHPAD NOUVEAU MONDE A ROUBAIX,
géré par le CCAS de ROUBAIX
FINESS : 590783882

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2001 autorisant la création d'un EHPAD NOUVEAU MONDE, sis 153 rue de l'Hommelet à Roubaix et géré par le CCAS de Roubaix ;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er novembre 2007 ;

Considérant le courrier transmis le 5 décembre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD NOUVEAU MONDE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 6 mai 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 835 069,00 €.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 69 589,08 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 31,90 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 24,19 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 16,48 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 827 285,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 68 940,41 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35,00 € en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de ROUBAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CCAS de Roubaix et à l'EHPAD NOUVEAU MONDE.

FAIT A LILLE LE 30 MAI 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 30 Mai 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L' EHPAD PAUL CORDONNIER A MARCQ- EN- BAROEUL
FINESS : 590805412

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013
DE L' EHPAD PAUL CORDONNIER A MARCQ-EN-BAROEUL
FINESS : 590805412

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2007 autorisant la création d'un EHPAD PAUL CORDONNIER, sis 4 rue Maurice Genevoix à Marcq-en-Barœul ;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er janvier 2007 ;

Considérant le courrier transmis le 30 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Paul Cordonnier » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 mai 2013 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 30 mai 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 267 195,00 €.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 22 266,25 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 27,95 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 20,86 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 8,54 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 263 775,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 21 981,25 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35,00 € en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de ROUBAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD PAUL CORDONNIER.

FAIT A LILLE LE 30 MAI 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 30 Mai 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD PROVINCES DU NORD à MARCQ- EN- BAROEUL FINESS : 590783486

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013
DE L'EHPAD PROVINCES DU NORD à MARCQ-EN-BAROEUL
FINESS : 590783486

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2004 autorisant la création d'un EHPAD PROVINCES DU NORD, sis 44 rue du Lazaro à Marcq-en-Barœul ;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er janvier 2008 ;

Considérant le courrier transmis le 30 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Les Provinces du Nord » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 mai 2013 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 30 mai 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 1 323 243,00 €.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 110 270,25 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 35,73 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 28,84 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 21,95 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 1 311 864,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 109 322,00 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35,00 € en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de ROUBAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD PROVINCES DU NORD.

FAIT A LILLE LE 30 MAI 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 30 Mai 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 de l'EHPAD RESIDENCE D'AUTOMNE A LILLE, GERE PAR MEDICA FRANCE SITUE A ISSY LES MOULINEAUX FINESS : 590790127

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013
DE L'EHPAD RESIDENCE D'AUTOMNE à LILLE,
géré par MEDICA FRANCE situé à ISSY LES MOULINEAUX
FINESS : 590790127

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2005 autorisant la création d'un EHPAD RESIDENCE D'AUTOMNE, sis 99 rue du Marché à Lille et géré par MEDICA FRANCE ;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er janvier 2007 ;

Considérant le courrier transmis le 25 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD RESIDENCE D'AUTOMNE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 mai 2013 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17 mai 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter MEDICA FRANCE ;

Considérant la décision finale en date du 30 mai 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 714 933,00 €.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 59 577,75 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 24,76 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 19,19 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 13,62 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 705 799,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 58 816,58 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35,00 € en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à MEDICA FRANCE et à l'EHPAD RESIDENCE D'AUTOMNE LILLE.

FAIT A LILLE LE 30 MAI 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 30 Mai 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013DE L' EHPAD SERVILOGE A TOURCOING géré par GROUPE GB FINESS : 590022638

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013
DE L' EHPAD SERVILOGE A TOURCOING
géré par GROUPE GB
FINESS : 590022638

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1 février 2010 autorisant le transfert d'autorisation de l' EHPAD SERVILOGE, sis 2 rue Neuve à Tourcoing et géré par GROUPE GB ;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er janvier 2006 ;

Considérant le courrier transmis le 30 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Serviloge » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14 mai 2013 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 30 mai 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 749 025,00 €.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 62 418,75 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 37,65 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 32,29 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 26,92 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 742 880,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 61 906,66 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35,00 € en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de ROUBAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au GROUPE GB et à l'EHPAD SERVILOGE.

FAIT A LILLE LE 30 MAI 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN